



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2026- 009

Portant sur l'autorisation donnée à la CPS PARIS SACLAY et ses intervenants de
réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour l'année 2026
sur le domaine public communal d'intérêt communautaire

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-2 et L 2213-3, relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

VU le Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la compétence, de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) domiciliée 21, rue Jean Rostand - 91898 ORSAY CEDEX, d'entretien des espaces publics et des voiries communales d'intérêt communautaire sur la commune de Villejust,

CONSIDÉRANT la demande du pôle services techniques de la CPS en vue d'obtenir un arrêté municipal autorisant les agents de la CPS ainsi que les différentes entreprises missionnées par la CPS à réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le domaine public communal d'intérêt communautaire lors d'interventions pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre le bon déroulement des interventions d'entretien des espaces publics et des voiries communales d'intérêt communautaire sur la commune de Villejust et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de pouvoir mettre en place une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les lieux d'interventions,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les agents de la CPS ainsi que les différentes entreprises missionnées par la CPS sont autorisés, lors de leurs interventions sur le domaine public de la commune, à mettre en place une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement jusqu'à la fin de l'année 2026.

Article 2 : La signalisation routière sera mise en place par la CPS ou les entreprises missionnées par la CPS, chargées d'effectuer les interventions.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention par les soins de la CPS ou des entreprises missionnées par la CPS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Copie du présent arrêté sera transmis à :

- la Communauté d'agglomération Paris Saclay,
- la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Fait à Villejust, le 06 FEV. 2026

Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 06 FEV. 2026

Ampliations transmises le : 06 FEV. 2026